

jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie ;

- b. mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie ;
- c. apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie ;
- d. assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.

11. arrêtés du GCF pour les Services de Placement familial (**SPF**) ; a pour missions :

- a. d'organiser l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants qui nécessitent une aide spécialisée ne dehors de leur milieu familial de vie.
- b. D'organiser la sélection de particuliers pouvant accueillir des enfants ;
- c. D'assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social des particuliers y compris dans le cas où leur sélection n'a pas été opérée par le service ;
- d. De travailler au maintien des relations personnelles entre l'enfant, ses parents, ses frères et sœurs sauf si l'instance de décision estime qu'il n'est pas possible ou contraire à l'intérêt de l'enfant.
- e. De mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie d'origine à l'issue de leur séjour en famille d'accueil ou s'il échet toutes solutions alternatives rencontrant l'intérêt du jeune.
- f. D'apporter une information exhaustive sur les antécédents familiaux et de santé du jeune ainsi que sur les motivations et les objectifs du placement.

12. arrêtés du GCF pour les Centres d'Observation et d'Orientation (**COO**) ; a pour missions d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de 10 à 15 jeunes qui présentent des troubles et des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement

de la crise par le biais d'un encadrement adapté à cette fin.

13. arrêtés du GCF pour les Centres de Premier Accueil (**CPA**) ; organisent l'accueil collectif et l'éducation de 15 à 20 jeunes qui nécessitent une aide spécialisée ne dehors de leur milieu familial de vie et qui notamment sont placés pour la première fois ou après un premier placement dans un centre d'accueil d'urgence agréé. Le Centre établit pour chaque jeune un bilan d'observation et un projet d'orientation favorisant si possible et si l'intérêt du jeune ne s'y oppose pas, la réinsertion du jeune dans son milieu familial de vie.

14. arrêtés du GCF pour les Centres d'Accueil Spécialisés (**CAS**) ; organisent l'accueil collectif de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction.

15. Arrêtés du GCF pour les Centres d'Accueil d'Urgence (**CAU**) ; organiser en permanence un accueil collectif de 7 jeunes au moins qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu familial de vie ;

16. arrêtés du GCF pour les Services de Protutelle (**SP**) ; a pour activité exclusive la recherche et l'accompagnement de protuteurs.

17. arrêtés du GCF pour les Centre de Jour (**CJ**) ; ont pour mission d'apporter une aide éducative pour l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans leur milieu familial de vie.

18. arrêtés pour les service qui mettent en œuvre un Projet Pédagogique Particulier (**PPP**) : le service a pour mission d'organiser un projet particulier et exceptionnel d'aide aux enfants et aux jeunes en difficultés. L'aide est apportée selon des modalités particulières non prévues par les arrêtés spécifiques.